

Par courrier électronique : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Montréal, 30 octobre 2020

Monsieur Olivier Champagne  
Secrétaire suppléant  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

CFP– 009M  
C.P. – PL 68  
Régimes de  
retraite à  
prestations cibles

**OBJET :** Consultation : Projet de loi no 68 : Loi visant principalement à permettre  
l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (« PL 68 »)  
Commentaires de la FPMQ

Aux membres de la Commission des Finances publiques,

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) désire soumettre à la Commission des finances publiques ses commentaires concernant le projet de loi n° 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.

La FPMQ est particulièrement interpellée par quelques dispositions accessoires touchant les régimes à financement salarial (RRFS), mais elle entend commenter également certaines propositions concernant le nouveau concept de régime à prestations cibles (RPC) qui pourrait tôt ou tard devenir un enjeu de négociation pour ses membres.

La FPMQ regroupe la totalité des 32 associations de policiers municipaux du Québec, dont la Fraternité des policiers et policières de Montréal qui y participe à titre de membre associé, l'ensemble représentant plus de 9000 policiers municipaux.

Les policiers municipaux bénéficient tous d'un régime de retraite qui constitue un des plus importants éléments de leurs conditions de travail et occupe une large part de leur rémunération. Les actifs des régimes de retraite des membres de la FPMQ représentent 25 % des actifs totaux des régimes du secteur municipal.



Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

## UNE FORCE DE REPRÉSENTATION

au service des associations syndicales  
de policiers municipaux du Québec

La FPMQ a toujours privilégié l'établissement de régimes à prestations déterminées (PD) qui demeurent, et de loin, le véhicule le plus approprié pour garantir à ses membres une retraite adéquate, compte tenu des caractéristiques démographiques propres à l'emploi de policier et à l'âge plus hâtif où les policiers prennent leur retraite, dû à la spécificité du métier. L'octroi d'une indexation automatique et garantie a également toujours été au cœur de nos priorités.

La FPMQ ne favorise pas d'autres types de régime de retraite, mais il peut arriver en certains cas que l'établissement d'un RRFS puisse apparaître comme une solution permettant de rencontrer les objectifs-retraite visés. Après tout, un RRFS demeure un régime à prestations déterminées permettant une saine planification financière de la retraite et dont le financement est caractérisé par la création d'une importante réserve découlant de la capitalisation d'une pleine indexation ponctuelle, selon 100% IPC.

C'est ainsi que les policiers de la Ville de Blainville ont convenu avec leur employeur de mettre fin à leur participation dans le régime de la Ville, pour adhérer à un RRFS mis sur pied avec deux autres syndicats de la municipalité. La Ville y trouve son compte, en limitant sa responsabilité à une cotisation fixe, ce qui, par ailleurs, facilite non seulement la négociation au renouvellement des conventions collectives, mais permet également à la municipalité d'établir sa taxation de façon stable et prévisible.

Malgré le net avantage qu'en tiraient toutes les parties en cause dans le cas de Blainville, le dossier s'est embourbé dans les méandres de la Loi 15, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminés du secteur municipal. Le projet de Loi n° 68 permet d'entrevoir une possibilité de régler ce litige, quoique des zones d'ombre demeurent et que des questions épineuses se soulèvent, ce dont la FPMQ veut justement discuter dans le cadre de ses représentations.

Par ailleurs, d'autres associations syndicales pourraient être tentées d'imiter Blainville, surtout lorsque les discussions avec l'employeur pour régler les questions relatives à leur régime PD sont particulièrement acrimonieuses et n'aboutissent jamais, d'une négociation à l'autre.

Le projet de Loi n°68 est donc d'un grand intérêt pour la FPMQ quant aux dispositions qui touchent les RRFS en milieu municipal, soit les articles 318.18 à 318.22, introduits par l'article 86 du projet de loi.



Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

## UNE FORCE DE REPRÉSENTATION

au service des associations syndicales  
de policiers municipaux du Québec

Quant aux régimes à prestations cibles, la FPMQ n'est pas particulièrement entichée par ce type de régime que propose le projet de Loi n° 68, mais son intérêt à en débattre n'en est pas moindre, puisque le concept est dans l'air et que ses membres n'en sont pas à l'abri. Certains aspects du concept nous apparaissent d'ailleurs très discutables et même, source de contestations potentielles, à certains égards. Nous soumettons donc à la Commission des finances publiques nos commentaires, en espérant qu'elle y portera attention et qu'elle apportera au projet de Loi n° 68 les amendements appropriés.

### **La mise en place d'un RRFS en milieu municipal**

Le projet de Loi n° 68 vient clarifier et mettre fin au débat concernant la mise en place d'un RRFS en milieu municipal.

Cependant, la date d'entrée en vigueur d'un RRFS déjà mis en place avant la présentation du projet de loi cause problème. Selon l'article 318.9, édicté à l'article 86 du projet de loi, un tel régime peut entrer en vigueur rétroactivement, mais pas avant le 1er janvier 2016. Or, le RRFS-Blainville a été mis en place rétroactivement au 1er janvier 2014, tel que librement convenu par la ville de Blainville et les syndicats concernés.

Pourquoi le seul et unique RRFS visé par l'article 318.19 ne pourrait-il pas rétroagir à la date convenue par les parties, à la date où il a effectivement été mis en vigueur, plutôt que le 1er janvier 2016?

Cette date plus tardive obligera les parties à gérer distinctement les années 2014 et 2015, ce qui fera en sorte que, globalement, les policiers seront susceptibles de participer à trois volets, compte tenu des prescriptions de la Loi 15 qui en prévoit deux, soit le volet antérieur, service avant 2014, puis le volet postérieur, service à compter du 1er janvier 2014. À ces deux volets s'ajoutera le volet RRFS à compter du 1er janvier 2016.

De plus, la Ville et les syndicats devront s'entendre pour régler les années 2014 et 2015 dans le cadre de la Loi 15, une opération complexe, coûteuse et tout à fait inutile, alors que la Ville de Blainville et ses syndicats ont déjà réglé dans un cadre global tout le contentieux entourant à la fois le renouvellement des conventions collectives et des régimes de retraite en cause.

Il est utile ici de rappeler que les parties avaient convenu que le RRFS-Blainville devait demeurer en vigueur et ce, même si la Loi 15 était déclarée inconstitutionnelle, ce qui démontre le sérieux de l'approche privilégiée par les parties.



Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

## UNE FORCE DE REPRÉSENTATION

au service des associations syndicales  
de policiers municipaux du Québec

Compte tenu de la spécificité du dossier et que le RRFS-Blainville est le seul visé par l'article 318.19, compte tenu aussi des contraintes et des coûts engendrés par la multiplicité des volets, la date du 1er janvier 2014 convenue par les parties serait beaucoup moins astreignante pour la Ville de Blainville et les syndicats, alors que ce changement n'altérerait en rien la portée générale du projet de loi, ni ne créerait un quelconque précédent pour le futur.

Bref, il serait de mise et plus opportun que le RRFS-Blainville puisse rétroagir au 1er janvier 2014, date à laquelle il a effectivement été mis en vigueur par les parties.

### **La cotisation maximale de l'employeur**

La FPMQ s'étonne de voir qu'un partage maximal de coûts serait applicable aux RPC (article 146.97) et aux RRFS (article 318.18).

À la base et suivant la législation proposée, la cotisation d'une municipalité à un RPC ou un RRFS serait fixe et prédéterminée. Il n'y a pas de partage de coûts, comme c'est le cas pour un régime PD conventionnel.

La cotisation de la municipalité n'est pas appelée à augmenter au gré de la variation du coût des engagements du régime. Il ne faut donc pas visualiser la contribution de la municipalité dans un RPC ou un RRFS en termes de partage de coûts, mais en termes de rémunération directe, purement et simplement.

De fait, la cotisation de la municipalité dans un RPC ou un RRFS est négociée dans une enveloppe monétaire rattachée à la rémunération. Elle n'est pas tributaire des aléas du marché ou de l'expérience du régime. La cotisation de la municipalité n'augmente que si elle y consent.

L'État ne devrait pas imposer des restrictions injustifiées à la liberté des parties de négocier la rémunération des employés municipaux.

Sans doute que l'idée de limiter à 55% la cotisation d'une municipalité dans un RPC ou un RRFS s'inspire du partage de coûts à parts égales imposé par la Loi 15 aux régimes PD municipaux.

Avec respect, nous soumettons que cette comparaison est boiteuse, pour les motifs suivants :

- Dans un régime PD, les contributions de la municipalité sont de 50% des cotisations d'exercice et de stabilisation, le coût étant partagé, alors que dans un RRFS, la cotisation de la municipalité est limitée à celle convenue librement par les parties et, de plus, les employés sont responsables du solde du coût;
- Dans un régime PD, la contribution de la municipalité est susceptible de varier, notamment à la hausse, alors que dans un RRFS, la cotisation de la municipalité est fixe et toute hausse découlant, par exemple, d'une longévité accrue ou de perspectives économiques plus sombres dans le futur est à la charge des salariés;
- Dans un régime PD, la municipalité contribue aux déficits techniques d'expérience à hauteur de 50%, alors que dans un RRFS, les employés sont responsables à 100% des déficits techniques;
- Dans un régime PD, les coûts découlent des évaluations actuarielles et sont variables aux fins de la taxation municipale, alors qu'un RRFS est considéré comme un régime à cotisation déterminée aux fins de la taxation municipale, selon l'interprétation qu'en fait à juste titre le Ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH)

Pourquoi d'ailleurs imposer un partage de coût sur la cotisation fixe de la municipalité dans un RPC ou un RRFS, alors qu'il n'y a actuellement aucune contrainte de ce genre s'il s'agit plutôt d'un régime à cotisations déterminées ou même d'un REER collectif (types de régime n'impactant aucunement la fluctuation de la taxation des contribuables tout comme le RRFS ou le RPC).

La FPMQ est donc d'avis que le concept de cotisation maximale de l'employeur ne devrait pas être retenu comme mesure applicable à un RPC ou un RRFS.

### **Les RPC**

Quant au concept même de RPC en tant que tel, la FPMQ est consciente que ce nouveau type de régime se veut un outil additionnel pour permettre à certains groupes de se bâtir une retraite plus prévisible et optimale.



Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

## UNE FORCE DE REPRÉSENTATION

au service des associations syndicales  
de policiers municipaux du Québec

Nous comprenons que la clientèle cible sera composée des plus petites municipalités où les employés sont couverts par des REER ou des régimes à cotisation déterminée. Nous nous rallierons aux commentaires de nos collègues syndicaux qui représentent ces groupes.

Pour notre part, nous ne voyons aucun intérêt pour nos membres d'adhérer à ce type de régime, compte tenu notamment des règles relatives à sa conception qui ne prévoient aucune retraite selon le service accumulé et aucune indexation post retraite, compte tenu aussi et principalement des besoins de nos membres et des caractéristiques propres au métier de policier, à savoir :

- Les policiers sont embauchés assez jeunes, entre 22 et 25 ans;
- Ils prennent une retraite plus hâtive, au milieu de la cinquantaine, cumulant déjà à cet âge 30 ou 35 années de service, ce qui en fait d'ailleurs la catégorie d'employés dont la carrière moyenne est la plus élevée dans nos municipalités.

Ces caractéristiques propres aux employés de la sécurité publique influencent la conception de nos régimes de retraite, une retraite plus hâtive ayant comme corolaire le besoin d'avoir une rente de raccordement et une indexation post retraite capitalisée, fusse-t-elle ponctuelle selon les prescriptions de la Loi 15.

Bref, le RPC, dans les balises proposées par le PL 68, serait tout à fait contre-indiqué en milieu policier.

La FPMQ n'entend pas commenter plus amplement le projet de loi, limitant ses commentaires aux points qui lui paraissent essentiels, et elle remercie la Commission des finances publiques de bien vouloir en prendre connaissance.

Le tout respectueusement soumis, recevez, membres de la Commission des finances publiques, nos distinguées salutations.

Le président,

François Lemay  
FL/ab